

DE : Monsieur Pierre Fitzgibbon
Ministre de l'Économie et de l'Innovation

Le 24 mai 2022

Madame Lucie Lecours
Ministre déléguée à l'Économie

TITRE : Projet de loi modifiant diverses dispositions aux fins d'alléger le fardeau réglementaire et administratif

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La réglementation et les formalités administratives qui en découlent représentent un frein à la compétitivité et à la croissance des entreprises, en particulier des PME. La réglementation engendre en effet des coûts pour les entreprises et mobilise des ressources humaines qui pourraient être utilisées de façon plus productive. Selon des données produites par la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, les entreprises québécoises ont consacré en 2020 près de 8,2 G\$ pour se conformer à la réglementation fédérale, québécoise et municipale. Pour cette raison, l'allègement réglementaire et administratif constitue une des priorités du gouvernement du Québec dans sa mission économique.

En accord avec cette priorité, le gouvernement a réalisé plusieurs actions majeures au cours des dernières années, notamment :

- Le dévoilement en décembre 2020 du Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025 comportant près d'une cinquantaine de mesures. Les trois objectifs globaux :
 - une réduction de 10 % du nombre de formalités administratives distinctes imposées aux entreprises (le nombre de formalités ramené à un niveau comparable à ce qu'il était en 2004, soit sous la barre de 700 formalités);
 - une réduction de 15 % du nombre de documents ou de démarches qui doivent être produits ou effectués par les entreprises (retrait annuel de 5,4 millions de documents);
 - une réduction de 20 % des coûts qu'entraîne le fardeau administratif (économies annuelles de près de 200 M\$ pour les entreprises).
- La sanction, le 9 décembre 2021, de la Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins d'allègement du fardeau administratif (2021, chapitre 35). Cette loi, une première strictement vouée à l'allègement du fardeau administratif, comporte 25 mesures dans le secteur manufacturier, les coopératives non financières, le secteur minier, le domaine municipal, la protection de l'environnement et le secteur agricole.

- Le décret 1558-2021 du 15 décembre 2021 qui a fait en sorte d'apporter divers ajustements à la Politique gouvernementale d'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente en vue d'en améliorer l'efficacité.

Le gouvernement doit poursuivre ses efforts afin d'alléger le plus possible les coûts et les autres inconvénients qu'imposent la réglementation et les formalités administratives aux entreprises québécoises. Celles-ci doivent en effet composer avec un environnement rendu plus difficile notamment en raison de la rareté de la main-d'œuvre, des difficultés d'approvisionnement, de la nécessité d'opérer la transition énergétique, de l'inflation et d'un environnement international imprévisible.

2- Raison d'être de l'intervention

Ce projet de loi donne suite à un engagement pris lors de l'étude de la Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins d'allègement du fardeau administratif, soit d'élaborer chaque année un projet de loi omnibus visant l'allègement réglementaire et administratif.

3- Objectifs poursuivis

Tout en maintenant les exigences en vigueur en matière de protection du public et de l'environnement, l'intervention vise à réduire les coûts, les délais, les irritants et les autres inconvénients que certaines dispositions légales et réglementaires imposent aux entreprises. L'intervention proposée permettra aux clientèles visées de faire des gains en efficacité et en productivité. Elle permettra aussi de réaffirmer la volonté du gouvernement de tout mettre en œuvre pour favoriser le dynamisme et la capacité d'innovation de l'économie québécoise.

4- Proposition

Le projet de loi propose d'apporter différents allègements au cadre légal et réglementaire auquel sont assujetties les entreprises québécoises. En substance, le projet de loi comporte les éléments suivants selon les ministères et les organismes responsables des lois visées :

LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION

Les heures et les jours d'ouverture des établissements commerciaux

La *Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux*, ci-après la Loi, et le *Règlement sur les périodes d'admission des établissements commerciaux*, ci-après le Règlement, ont pour objectif de refléter et de contribuer à la diversité du secteur québécois du commerce lequel est caractérisé par un grand nombre de petits commerces indépendants et de proximité ainsi que par des centres-villes et des artères commerciales animés.

Depuis 2008, sauf pour l'élargissement des heures d'ouverture des disquaires, le Règlement est demeuré inchangé.

Ces dernières années, des demandes de modifications aux heures et aux jours d'ouverture des commerces ont été présentées par différents groupes. Notamment, certaines

municipalités et associations touristiques régionales se sont plaintes de la lourdeur et de la complexité du processus de demande d'attribution du statut de zone touristique. Il est souhaité revoir la Loi afin d'en faciliter la compréhension, et en simplifier la planification et l'application en permettant aux gouvernements de proximité de régir les heures d'ouverture sur leur territoire.

Pour ce faire, plusieurs articles de la Loi seront abrogés et la détermination des périodes d'ouverture sera prévue par règlement.

En conséquence, le ministère de l'Économie et de l'Innovation propose les changements suivants :

- permettre l'ouverture des commerces dès 10 h le 26 décembre;
- permettre à une municipalité locale de décider des heures d'ouverture des commerces situés sur son territoire.

LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

Les permis d'alcool et de fabricant de boissons alcooliques

La Régie et l'industrie souhaitent que certaines dispositions légales concernant les permis d'alcool soient modifiées :

- La Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) prévoit qu'un titulaire de permis de restaurant peut vendre, pour emporter ou livrer dans un contenant scellé, des boissons alcooliques, autres que les alcools et les spiritueux, lorsqu'elles sont vendues avec des aliments qu'il a préparés. Les titulaires de permis de restaurant demandent des allègements à cet égard pour pouvoir vendre, pour emporter ou livrer, des boissons à base d'alcool ou de spiritueux à faible taux d'alcool par volume, tels que les prêts-à-boire embouteillés par les distillateurs. Au même effet, le permis de restaurant assorti de l'option « pour servir » interdit à son titulaire de servir à ses clients ou de les laisser consommer sur place des alcools ou des spiritueux. Ainsi, les prêts-à-boire à base d'alcool ou de spiritueux pourraient également être autorisés dans les restaurants avec une option « pour servir ». Il est également souhaité, notamment par les producteurs d'alcool artisanal et les titulaires de permis d'épicerie, que les dégustations offertes afin de faire découvrir à la clientèle les boissons alcooliques vendues puissent être effectuées par les employés d'un titulaire.
- Davantage de flexibilité devrait être accordé aux producteurs artisanaux de boissons alcooliques quant aux matières premières utilisées dans la fabrication de leurs boissons, lorsque par l'effet d'une force majeure, ils ne peuvent utiliser les matières premières qu'ils cultivent.
- Afin de simplifier et d'accélérer le processus de délivrance des permis de fabrication, il y aurait lieu de retirer l'obligation d'obtenir un avis du ministre de l'Économie et de l'Innovation préalablement à la délivrance ou au transfert d'un permis.

- Certaines exigences relatives au marquage des boissons alcooliques devraient être abrogées. Afin de diversifier leur offre de service, de plus en plus de titulaires de permis de fabrication de boissons alcooliques exploitent, sur les lieux de production, un permis pour consommation sur place, soit un permis de restaurant ou de bar. Or, dans le cadre légal actuel, les fabricants doivent marquer les contenants de boissons alcooliques qu'ils fabriquent et vendent dans leurs propres bars ou restaurants exploités sur les lieux de production, au même titre que si les boissons étaient destinées à être vendues et livrées à d'autres titulaires de permis.
- Dans le Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025, le gouvernement s'est engagé à « faire passer de mensuelle à trimestrielle la fréquence de production de rapports à la Régie des alcools, des courses et des jeux pour les titulaires de permis de production artisanale ».

En conséquence, les modifications législatives suivantes sont proposées :

- Retirer l'obligation pour un transporteur public d'avoir un permis pour le transport, l'entreposage et la consommation de boissons alcooliques, à l'exception des entreprises effectuant le transport de personnes principalement à des fins de loisir ou de divertissement.
- Permettre aux restaurants de vendre pour emporter ou livrer des boissons alcooliques à base d'alcool ou de spiritueux d'au plus 7 % d'alcool par volume fabriquées et embouteillées par un titulaire de permis de distillateur et de production artisanale d'alcool et de spiritueux et permettre la consommation de ce type de boissons dans les restaurants avec une option « pour servir ».
- Porter à trois mois la fréquence (actuellement mensuelle) des rapports devant être transmis à la Régie par les titulaires d'un permis de production artisanale.
- Retirer l'obligation pour les titulaires des permis de brasseur, de producteur artisanal de bière et de production artisanale de marquer les contenants de boissons alcooliques qu'ils fabriquent, autres que les alcools et les spiritueux, lorsque ces boissons sont vendues sur les lieux de fabrication dans une pièce ou une terrasse où un permis pour consommation sur place est exploité.
- Prévoir la possibilité, pour un titulaire de permis de production artisanale, d'acheter des matières premières en dehors des règles actuelles, en cas de force majeure.
- Permettre qu'une dégustation puisse se faire par les employés d'un titulaire de permis au lieu d'être conduite uniquement par le fabricant des boissons alcooliques offertes en dégustation, par une entreprise indépendante du commerce des boissons alcooliques et spécialisée dans les sondages d'opinion ou par les employés de la Société des alcools du Québec.
- Retirer l'obligation d'obtenir un avis du ministre de l'Économie et de l'Innovation préalablement à la délivrance et au transfert d'un permis en matière de fabrication.

- Préciser que les obligations d'un titulaire de permis demeurent inchangées quand il confie à un tiers l'exercice de certaines de ces obligations, notamment certaines opérations nécessaires à la fabrication ou la livraison des bouteilles de vignobles artisanaux vers les épiceries, lorsqu'autorisé par une loi ou un règlement.

Les concours publicitaires

La tenue de concours publicitaires est encadrée par la *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement*, ci-après la Loi, et les *Règles sur les concours publicitaires* qui prévoient les principales formalités qui doivent être respectées dans le cadre de l'organisation d'un concours publicitaire dont la valeur totale des prix dépasse 100 \$.

La Régie n'émet pas de licence pour la tenue de concours publicitaires, mais perçoit une taxe basée sur une échelle de taux variant de 10 % si le concours s'adresse uniquement aux citoyens du Québec à 3 % lors d'un concours pancanadien.

Le Québec est la seule province canadienne à encadrer la tenue de concours publicitaires et à imposer des droits afférents à ceux-ci. Cette obligation a été instaurée en 1978. La situation particulière du Québec en cette matière fait en sorte qu'il peut parfois être difficile pour une entreprise de déterminer si son concours se qualifie au sens de la Loi et doit être déclaré.

En conséquence, la mesure suivante est proposée :

- Abolir le régime des concours publicitaires au Québec.

LA RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

Les normes de construction et de sécurité des bâtiments

La *Loi sur le bâtiment* vise essentiellement à assurer la qualité des travaux de construction, la sécurité du public et la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires. L'atteinte de certains de ces objectifs est cependant entravée du fait que la réglementation concernant les normes de construction et de sécurité des bâtiments est morcelée entre diverses autorités réglementaires dont la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) et les municipalités. Les normes applicables en matière de construction et de sécurité sont par conséquent disparates.

De l'avis de plusieurs groupes d'intervenants (entrepreneurs, propriétaires de bâtiments, représentants du milieu de la sécurité incendie, architectes et ingénieurs, administrateurs de plans de garantie, etc.), cette disparité de normes soulève, entre autres, les difficultés suivantes :

- elle nuit à l'efficacité de l'action réglementaire et à la responsabilisation des intervenants;

- la réglementation actuelle de la RBQ ne couvre pas l'ensemble du parc immobilier; une proportion importante des règlements municipaux en construction et en sécurité ne réfèrent pas aux codes nationaux ou ne réfèrent pas à l'édition la plus récente des codes nationaux, en l'occurrence le Code national du bâtiment (CNB) et le Code national de prévention des incendies (CNPI).

En plus d'être source de confusion, cette situation compromet la réalisation des engagements pris par le gouvernement dans le cadre de l'Accord de conciliation sur les codes de construction intervenu entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.

La solution proposée consiste à appliquer, à l'échelle du Québec, un contenu réglementaire commun, défini et adopté par la RBQ, soit le Code de construction en ce qui a trait à la qualité de la construction et le Code de sécurité concernant la sécurité du public.

Toutefois, afin de tenir compte de certaines situations particulières et pour respecter l'autonomie des municipalités, des normes spécifiques pour certains territoires ou certaines municipalités pourront être adoptées. De plus, les municipalités pourraient continuer d'adopter des normes plus sévères ou portant sur des objets non couverts par les codes adoptés par la RBQ. Enfin, les municipalités qui ne sont pas visées par l'obligation réglementaire de vérifier l'application du Code de construction ou du Code de sécurité sur leur territoire pourraient, de façon volontaire, en vérifier l'application.

Cette solution éviterait aux entrepreneurs et aux concepteurs de devoir bâtir différemment d'une municipalité à l'autre et elle soulagerait les municipalités du fardeau de concevoir, de mettre à jour et d'adopter périodiquement des normes de construction et de sécurité. La Fédération québécoise des municipalités et l'Union des municipalités du Québec se sont dites favorables quant à l'application d'un seul code et à un partage des responsabilités avec les municipalités quant à la surveillance de ces codes.

En Colombie-Britannique, le *Building Code* s'applique à toute la province, c'est-à-dire à toutes les municipalités, à l'exception de la Ville de Vancouver et de certains territoires fédéraux, et à tous les types de bâtiments allant des plus complexes (centres commerciaux, hôpitaux, immeubles résidentiels, etc.) aux plus simples (maisons, duplex, etc.). Les municipalités peuvent aussi adopter des normes concernant la sécurité des bâtiments à la condition que ces normes ne soient pas moins exigeantes que ce qui est prévu par la *Fire Services Act*.

En Ontario, les normes touchant la construction des bâtiments sont élaborées par une division du ministère des Affaires municipales et du Logement. Depuis 2009, elles s'appliquent à toute la province. Ce sont les municipalités qui ont la charge de s'assurer de leur application. Elles s'en acquittent grâce à des équipes d'inspecteurs municipaux en bâtiment, dirigées dans chaque municipalité par un inspecteur en chef du bâtiment. Les normes liées à la sécurité (le *Fire Code*) sont établies par le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels et elles s'appliquent à toute la province. La prévention des incendies, l'éducation du public et la protection incendie sont, par ailleurs, des responsabilités municipales.

En conséquence la RBQ propose de modifier la *Loi sur le bâtiment* afin de :

- Appliquer à l'échelle du Québec un contenu réglementaire commun, défini et adopté par la RBQ, soit le Code de construction en ce qui a trait à la qualité de la construction et le Code de sécurité en ce qui a trait à la sécurité du public, référant aux éditions les plus récentes des codes nationaux, sous réserve des normes spécifiques ou plus exigeantes que certaines municipalités pourraient adopter;
- Permettre aux municipalités qui ne sont pas visées par l'obligation réglementaire de vérifier l'application de ces codes sur leur territoire, de le faire de façon volontaire.

LE MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Le régime des pénalités des employeurs du secteur de la construction

Les relations de travail dans le secteur de la construction sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, souvent désignée comme étant la loi R-20 en référence à sa codification juridique. Dans le cadre de cette loi, les employeurs du secteur de la construction doivent fournir à la Commission de la construction du Québec (CCQ) des rapports mensuels accompagnés de contributions financières à l'application de cette loi. À défaut de produire ces rapports et les contributions requises selon les échéances établies, les employeurs se voient imposer des pénalités monétaires et des intérêts.

Ce régime de pénalités présente le défaut de ne pas tenir compte du nombre de jours de retard des employeurs à produire les rapports prescrits. Quel que soit l'importance de ce retard, la pénalité est en effet égale à 20 % de la différence entre le montant dû et celui effectivement payé par l'entreprise. En outre, l'intérêt sur la somme due est calculée sur la base du mois complet plutôt que sur le nombre de jours écoulés dans le mois. Enfin, ces modalités sont différentes de celles appliquées par Revenu Québec et par la Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

En conséquence, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale propose d'amender la loi R-20 pour :

- Établir les pénalités monétaires et les intérêts en fonction du nombre de jours de retard des employeurs à produire leurs rapports mensuels.

Le renouvellement du permis d'agence de placement de personnel ainsi que du permis d'agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires

Le 1^{er} janvier 2020, entrent en vigueur au Québec certaines dispositions législatives et réglementaires visant la protection des travailleurs d'agences et des travailleurs étrangers temporaires. Depuis cette date, toute personne ou entité exerçant des activités de location de personnel ou de recrutement de travailleurs étrangers temporaires est dans l'obligation de détenir un permis délivré par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Un tel permis est d'une durée de deux ans et est renouvelable à son échéance, comme le prévoit le Règlement sur les agences de

placement de personnel et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires.

Ce règlement énonce les modalités de renouvellement de ces permis d'agences. Le titulaire d'un permis qui souhaite le renouveler doit en faire la demande à la Commission au moyen du formulaire que celle-ci met à sa disposition. Il doit, en outre transmettre à la Commission une nouvelle déclaration faisant état de toute décision, ordonnance ou situation de fait relative aux antécédents judiciaires de l'agence et de ses dirigeants. De plus, cette demande de renouvellement doit être reçue à la Commission au moins 60 jours avant l'expiration du permis. Le titulaire d'un permis doit respecter ce délai prescrit pour que celui-ci soit réputé valide tant que la Commission n'a pas rendu une décision au sujet de sa demande de renouvellement.

L'obligation de soumettre une demande de renouvellement a pour effet de placer un fardeau administratif sur les épaules du titulaire du permis en plus de l'assortir d'un délai de rigueur. Si ce délai prescrit pour présenter la demande de renouvellement n'est pas respecté, le titulaire court le risque de voir son permis échu et d'être contraint de suspendre ses activités temporairement en attendant que le permis soit renouvelé.

Les démarches administratives occasionnées par les demandes de renouvellement de permis, tous les deux ans, entraînent un fardeau administratif pour les agences. Ce fardeau pourrait être allégé par une modification réglementaire prévoyant des dispositions de maintien de la validité du permis et supprimant l'exigence de soumettre une demande pour le renouveler.

Le Ministère propose donc de modifier la réglementation en vigueur afin de :

- Abroger les dispositions relatives à la durée de validité du permis et à son renouvellement, de manière à faire en sorte que le permis reste valide aussi longtemps qu'il n'est pas révoqué ou que son titulaire n'en fasse la demande.

Le renouvellement des permis de service de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction

Le *Règlement sur le permis de service de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* prévoit qu'un permis délivré par le Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre est valide pour trois ans. Les démarches pour le renouvellement de ces permis à échéance créent un fardeau administratif pour les associations qui pourrait être supprimé par une modification réglementaire prévoyant le maintien de la validité des permis en continu. Les titulaires des permis de service de référence de main-d'œuvre conserveraient en tout temps l'obligation de signaler tout changement pouvant affecter la validité de leur permis.

En conséquence, le Ministère propose d'amender ce règlement pour :

- Abroger les dispositions relatives à la durée de validité du permis et à son renouvellement, de manière à faire en sorte que le permis reste valide aussi longtemps qu'il n'est pas révoqué ou que son titulaire n'en fasse la demande.

L'immatriculation des entreprises

Toute entreprise faisant des affaires au Québec est tenue de s'immatriculer au registre des entreprises. Ce registre public est constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises, ci-après la LPLE. Des modifications législatives permettraient d'alléger le fardeau réglementaire et administratif des entreprises tout en contribuant à l'efficacité administrative du gouvernement et à une meilleure cohérence juridique.

Plus précisément, le Ministère propose de modifier la LPLE, la *Loi sur les sociétés par actions* et à la *Loi sur les compagnies* afin de :

- Abroger l'obligation, à la suite d'une réservation de nom, de vérifier si le nom est identique à un nom déjà utilisé avant d'établir le certificat de constitution;
- Permettre la révocation de la radiation d'une entreprise à sa demande lorsqu'elle déclare un nouveau nom conforme.

Les entreprises n'auraient plus à consacrer du temps à la recherche d'un nouveau nom constitutif alors qu'un nom avait préalablement été réservé, ni à fournir un rapport de recherche, avec les frais qui peuvent en découler. Elles éviteraient aussi d'avoir à recommencer le processus de réservation de nom et de constitution d'une personne morale.

La Déclaration des activités de formation

Depuis 1996, les employeurs assujettis à la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (ci-après la Loi) doivent, annuellement, remplir la déclaration des activités de formation (DAF). Depuis 2016, les employeurs assujettis à la Loi sont ceux ayant une masse salariale à l'égard d'une année civile excédant 2 000 000 \$.

Ce formulaire requiert des employeurs assujettis à la Loi de colliger des informations tout au long de l'année et de remplir la déclaration une fois par année. Malgré l'obligation conférée par la Loi, ce ne sont pas tous les employeurs assujettis qui produisent leur déclaration. En général, entre 50 et 60 % des employeurs assujettis remplissent effectivement la déclaration. Considérant la faible proportion des employeurs qui produisent la déclaration et que les informations fournies ne peuvent être validées autrement; les analyses produites ne peuvent conduire à tirer des conclusions généralisables sur l'ensemble des employeurs assujettis.

En conséquence, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale propose d'amender ce règlement pour :

- Abroger l'article 3 du Règlement sur les dépenses admissibles afin d'abolir la déclaration des dépenses de formation admissibles.

LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC

Le *Code civil du Québec* exige la publication de certains droits au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) afin de les rendre opposables aux tiers, d'établir leur rang et de leur donner effet. L'obligation de produire une pièce justificative originale ou certifiée et l'opposabilité rétroactive de certains droits impliquent des coûts et des délais pour les entreprises. Il y a donc lieu de modifier certaines dispositions du Code afin de maintenir un registre efficient et performant, adapté aux nouvelles réalités technologiques et aux besoins des citoyens et des entreprises.

La production d'une pièce justificative

La production de pièces justificatives est requise pour inscrire certains droits pour lesquels des originaux ou des copies certifiées sont exigés selon les dispositions législatives applicables. Cette obligation de produire une pièce originale ou une copie certifiée constitue un obstacle à l'inscription électronique et empêche le requérant de bénéficier de la rapidité de l'envoi et de la réduction tarifaire applicable aux inscriptions électroniques. En matière commerciale, les fréquents avis de changement de nom du titulaire ou du constituant d'un droit publié doivent être accompagnés d'un original ou d'une copie certifiée à titre de pièce justificative. Il y aurait lieu d'abolir cette exigence pour ces cas précis et de permettre l'utilisation de simples copies des originaux pour l'inscription électronique.

En plus de faciliter la vie des entreprises, une telle modification serait cohérente avec le virage numérique annoncé par le gouvernement et amorcé notamment au Registraire des entreprises du Québec.

Le ministère de la Justice propose donc de modifier le Code civil pour :

- Retirer l'obligation de produire un original ou une copie certifiée de la pièce constatant le changement de nom du titulaire ou du constituant d'un droit publié au RDPRM.

L'opposabilité rétroactive de certains droits

Selon le Code civil, l'opposabilité de certains droits est rétroactive à la date du contrat, si l'inscription est faite dans un délai de 15 jours de celui-ci. Or, pour les entreprises et pour les citoyens, ce délai crée une période d'incertitude trop longue pour les transactions portant sur les biens visés par ces inscriptions.

Une compilation des données sur l'inscription au RDPRM faites entre le 1^{er} janvier 2016 et le 28 mars 2022 montre que 79,8 % de celles-ci sont survenues dans les sept jours suivant la date du contrat et que seulement 4 % des droits ont été inscrits au-delà du quinzième jour. En outre, 99,6 % de ces inscriptions ont été faites par voie électronique. Cette situation montre que le délai de 15 jours est devenu trop long à l'ère du numérique. Un délai de rétroactivité de sept jours suffirait pour couvrir la grande majorité des inscriptions au RDPRM.

Le ministère de la Justice propose donc de modifier le Code pour :

- Réduire de 15 jours à 7 jours le délai d'inscription au RDPRM permettant de bénéficier de la rétroactivité.

LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION

La date d'adoption du budget des municipalités régionales de comté (MRC) lors d'une année d'élections générales municipales

Le *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil d'une MRC tienne une séance ordinaire au moins une fois tous les deux mois, dont une le quatrième mercredi de novembre au cours de laquelle il doit adopter le budget de la municipalité pour l'exercice financier suivant. Cette obligation fait en sorte que lors d'une année d'élection, les nouveaux élus doivent adopter le budget de la MRC alors que certains ne sont en poste que depuis trois semaines. Dans le cas où les MRC ne sont pas en mesure d'adopter leur budget selon l'échéance prévue par la loi, le Code municipal prévoit une adoption automatique du quart des crédits budgétaires d'une MRC.

Il en va autrement pour l'adoption du budget des municipalités locales, puisque celles-ci bénéficient d'un délai supplémentaire d'un mois lors d'une année d'élections générales municipales. Plusieurs MRC ont transmis au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation des résolutions demandant la révision de la période d'adoption budgétaire en année électorale.

Par cohérence avec les délais accordés aux municipalités locales et pour permettre aux nouveaux élus de se familiariser avec le budget de leurs MRC, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation propose une modification législative à l'effet de :

- Reporter à une séance en décembre la date limite d'adoption du budget pour les MRC lors d'une année électorale.

La date d'adoption du programme triennal des immobilisations de la municipalité lors d'une année d'élections générales municipales

Chaque année, le conseil d'une municipalité locale doit adopter au plus tard le 31 décembre un programme triennal des immobilisations (PTI). Cependant, lors d'une année d'élections générales municipales, les municipalités locales manquent de temps pour adopter leur PTI selon les délais prévus par la loi.

Le PTI et le budget sont des exercices financiers qui nécessitent des données, des discussions et des décisions qui sont similaires. Or, le *Code municipal du Québec* et la *Loi sur les cités et villes* prévoient un délai supplémentaire pour l'adoption du budget par le conseil de la municipalité lors d'une année électorale. L'adoption du PTI au plus tard le 31 janvier de l'année suivante aurait pour effet d'harmoniser les pratiques avec l'adoption du budget et d'accorder un délai nécessaire aux nouveaux élus. Afin de permettre à la Ville de Québec de bénéficier de cette mesure, la disposition particulière prévoyant l'adoption de son PTI au plus tard le 20 décembre serait abrogée.

En conséquence, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation propose une modification législative visant à :

- Reporter au plus tard au 31 janvier de l'année suivante la date limite d'adoption du programme triennal des immobilisations (PTI) de la municipalité lors d'une année électorale.

Les dédoublements administratifs imposés aux entités politiques autorisées

Selon la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), les reçus de contribution des partis politiques doivent, tous les trois mois, être remis au trésorier d'une municipalité de 5 000 habitants ou plus. Le trésorier n'assume aucun rôle dans la vérification des reçus de contribution et agit simplement à titre de courroie de transmission entre les représentants officiels et le Directeur général des élections (DGE). La Loi oblige le trésorier à conserver les reçus pendant une période de sept ans. Il serait donc souhaitable que les reçus de contribution soient directement remis au DGE plutôt qu'au trésorier de la municipalité.

Par ailleurs, la LERM prévoit qu'un parti autorisé doit, sans délai, aviser le trésorier et le DGE de toute nomination ou de tout remplacement aux postes de chef de parti, de représentant officiel, de délégué du représentant officiel, d'agent officiel, d'adjoint de l'agent officiel ou de vérificateur du parti, ainsi que de toute vacance au poste d'agent officiel. La Loi prévoit une obligation équivalente pour le candidat indépendant autorisé à l'égard du poste de représentant officiel et agent officiel.

Or, ces renseignements sont également inscrits au Registre des entités politiques autorisées du Québec (REPAQ) par le DGE et ce dernier doit aviser le trésorier de toute modification aux renseignements contenus dans le REPAQ pour sa municipalité. Puisque le trésorier est avisé par le DGE de tout changement au REPAQ, il est superflu qu'il reçoive également ces renseignements de la part des partis autorisés.

En conséquence, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation propose des modifications législatives visant à :

- Prévoir que les reçus de contribution des partis politiques soient remis directement au DGE plutôt qu'au trésorier de la municipalité;
- Retirer l'obligation d'aviser le trésorier de la municipalité des nominations et des remplacements aux différents postes des entités politiques autorisées.

Certaines obligations imposées au vérificateur externe de la municipalité

Le *Code municipal du Québec* (CM) et la *Loi sur les cités et villes* (LCV) obligent le vérificateur externe à vérifier les états financiers de la municipalité et de toute personne morale sur laquelle elle exerce un certain contrôle. Certaines de ces personnes morales, dont les sociétés de transport en commun et les régies intermunicipales, ont déjà l'obligation de faire vérifier leurs états financiers par un vérificateur externe désigné par leur conseil d'administration. Il en résulte que leurs états financiers doivent être vérifiés deux fois ce qui entraîne un surcroît de travail et de frais.

Cette double vérification n'a pas lieu d'être dans la mesure où tous les vérificateurs externes doivent observer les mêmes exigences normatives en certification édictées par CPA Canada et sont soumis à la surveillance de leur ordre professionnel. Également, en vertu des normes applicables, le vérificateur externe de la municipalité doit participer à la planification et exercer un suivi du travail effectué par le vérificateur externe d'un organisme contrôlé compris dans le périmètre comptable de la municipalité.

En conséquence, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation propose une modification législative visant à :

- Exclure du processus de vérification municipal les personnes morales tenues elles-mêmes d'être vérifiées par un vérificateur externe.

Les renseignements requis pour l'établissement de la proportion médiane des rôles d'évaluation foncière

La proportion médiane sert à uniformiser les valeurs tirées des rôles d'évaluation foncière. Elle est nécessaire notamment pour imposer la taxation scolaire et les droits de mutation immobilière ainsi que pour l'administration de divers programmes gouvernementaux.

La *Loi sur la fiscalité municipale* (LFM) exige de l'évaluateur de la municipalité qu'il établisse annuellement la proportion médiane de chaque rôle sous sa responsabilité. La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation doit ensuite approuver, après vérification, les résultats établis par l'évaluateur. Cette approbation repose entre autres éléments sur un formulaire que doit remplir l'évaluateur. Dans les faits, la production et la transmission de ces formulaires au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ont été abandonnées depuis 1997. Cette exigence a alors été remplacée par une convention conclue avec chaque municipalité quant aux modalités de transmission des renseignements prescrits. Néanmoins, ces conventions de transfert de renseignements n'ont pas un caractère obligatoire et sont désuètes. Leur mise à jour imposerait une lourdeur administrative importante pour les municipalités.

Cette situation fait en sorte que les pratiques effectives d'établissement de la proportion médiane et de transmission des renseignements afférents au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation diffèrent maintenant, sur plusieurs aspects, des dispositions prévues à la Loi. Considérant les enjeux financiers en cause, le ministère estime qu'il y a lieu de régulariser cette situation.

À cet effet, la solution la plus efficiente pour les municipalités consisterait à supprimer l'exigence du formulaire et à déterminer par règlement des modalités de transmission des renseignements qui seront plus cohérentes avec les façons de faire actuelles, notamment le recours à la voie électronique.

En conséquence, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation propose de modifier la LFM afin de :

- Permettre à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de prescrire les règles relatives à la transmission des renseignements requis aux fins de l'établissement de la proportion médiane.

Le financement des travaux en matière d'amélioration du rendement énergétique des infrastructures municipales et demande de soumission publique fondée sur un critère lié à l'amélioration projetée

Les lois municipales ne prévoient pas la possibilité pour une municipalité de conclure une entente visant le financement de travaux en matière de rendement énergétique et le remboursement des sommes empruntées à même les économies d'énergie générées. Certains organismes du milieu municipal ont manifesté l'intérêt de financer des projets de cette manière.

Ils souhaitent également qu'il soit possible pour la Fédération québécoise des municipalités ou l'Union des municipalités du Québec de négocier des ententes de financement en regroupant les travaux de plusieurs municipalités.

De plus, le régime de gestion contractuelle applicable aux organismes municipaux ne permet pas de choisir un soumissionnaire en fonction de l'amélioration projetée du rendement énergétique découlant de sa proposition au lieu du prix.

En conséquence, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation propose des modifications législatives à l'effet de :

- Permettre aux municipalités de financer, auprès d'un fournisseur ou d'un tiers, des travaux, des biens ou des services visant l'amélioration du rendement énergétique de leurs équipements et infrastructures, à la condition qu'ils soient remboursés à concurrence des économies réalisées;
- Permettre à une municipalité de déléguer à la Fédération québécoise des municipalités ou à l'Union des municipalités du Québec la conclusion, en son nom, d'un contrat pour le financement de tels travaux;
- Permettre aux organismes municipaux de faire une demande de soumissions publique fondée sur un système de pondération et l'évaluation des offres qui utilise un critère lié à l'amélioration projetée du rendement énergétique au lieu du prix.

LE MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

La durée du bail non exclusif d'exploitation de substance minérale de surface

Le bail non exclusif (BNE) donne à son titulaire le droit d'extraire et d'exploiter, sur un terrain donné, certaines substances minérales de surface, dont le sable et le gravier, qui font partie du domaine de l'État. Les municipalités régionales de comté (MRC) agissent comme déléguaires du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles pour la gestion du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État. À ce titre, les MRC administrent 82 % des BNE.

Le BNE débute à la date de la délivrance du certificat d'inscription du bail et se termine le 31 mars de l'année qui suit celle où le certificat d'inscription est délivré. Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles le renouvelle, au plus dix fois, pour des périodes d'un an. Après le dixième renouvellement, le ministre peut prolonger le bail pour des périodes d'un an. La plupart des titulaires de BNE renouvellent leurs titres au moins trois fois de suite. Pour la dernière année budgétaire complète, soit du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, 3 633 BNE étaient actifs, dont 1 320 étaient des renouvellements. Parmi ces derniers, 18,33 % avaient été renouvelés plus de dix fois.

La diminution de la fréquence des renouvellements de BNE représenterait une économie de temps et d'argent pour les exploitants des sites visés. Il en résulterait aussi un allègement de la charge administrative pour les MRC et pour le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles .

Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles propose donc des modifications législatives permettant de :

- Prolonger la période de validité d'un bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface.

Ces modifications sont à l'effet de permettre au demandeur d'un BNE de choisir la durée initiale de son bail (un, deux ou trois ans) ainsi que celle des renouvellements (un, deux ou trois ans), et ce, pour une durée cumulative maximale de 11 ans et trois mois. Au terme du dernier renouvellement d'un BNE, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles pourra le prolonger pour des périodes d'un an à la fois. Le montant du loyer sera ajusté en fonction de la durée du BNE.

Le versement des garanties financières pour la restauration de sites miniers

Les formes de garantie financière acceptables pour assurer les coûts anticipés pour la réalisation des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration des sites miniers sont prévues au *Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure*. La possibilité de procéder par virement bancaire n'est pas mentionnée à ce règlement.

Entre 2012 et 2022, des garanties financières pour la restauration de 84 sites miniers ont été versées au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. Dans le contexte exceptionnel créé par la pandémie de Covid-19, les versements de garantie pour 5 sites

miniers ont été effectués par virement bancaire en 2020-2021. Des sociétés minières demandent de régulariser la possibilité de verser leur garantie financière par virement bancaire. Ce mode de versement remplit les critères de fiabilité qu'ont les formes de garantie mentionnées à ce règlement. Une telle mesure diminuerait les opérations cléricales et s'inscrirait dans la transition numérique souhaitée par le gouvernement.

En conséquence, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles propose d'apporter la modification suivante à ce règlement :

- Ajouter le virement bancaire comme mode possible de versement des garanties financières pour la restauration des sites miniers.

LE MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS

Les propriétaires forestiers du Québec peuvent avoir le statut de producteur forestier reconnu en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LADTF). Ce statut permet notamment de bénéficier des mesures fiscales et des programmes d'aide à l'aménagement et à la mise en valeur de la forêt privée. Il s'agit principalement :

- du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées (PAMVFP);
- du Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus (RRTF).

Le PAMVFP offre une aide financière et technique permettant l'acquisition et le transfert de connaissances ainsi que la réalisation de travaux sylvicoles et d'activités liées à la certification forestière, à la concertation et à l'orientation régionale.

Le RRTF permet au propriétaire forestier d'obtenir un remboursement annuel maximal de 85 % du montant des taxes foncières dans la mesure où des dépenses de mise en valeur admissibles ont été réalisées.

Les producteurs forestiers qui utilisent ces mesures d'aide sont des sociétés (20 %) et des particuliers en affaires (80 %).

Les valeurs admissibles au RRTF

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs estime qu'il faudrait harmoniser les valeurs des dépenses admissibles au RRTF avec celles des traitements sylvicoles en forêt privée définies par le Bureau de mise en marché des bois (BMMB). À cette fin, le Ministère propose d'amender la LADTF afin de :

- Habilitier le Bureau de mise en marché des bois à évaluer la valeur des dépenses de protection et de mise en valeur admissibles pour l'application du Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers.

Cette modification permettrait de simplifier la gestion des mesures fiscales et des programmes d'aide à l'aménagement et à la mise en valeur des boisés privés.

Le partage de renseignements personnels concernant les producteurs forestiers

L'enregistrement des producteurs forestiers nécessite plusieurs étapes administratives qu'il serait préférable de simplifier. À cet égard, il y aurait lieu de préciser dans la LADTF que toutes les données fournies dans le plan d'aménagement forestier du producteur forestier lors de son enregistrement peuvent être communiquées si les renseignements sont nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme ou d'un projet pour l'application de la loi.

Présentement, le producteur peut refuser la communication de ses renseignements personnels. Cette situation peut créer des difficultés au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ainsi qu'aux organismes de protection reconnus dans certaines circonstances telles une catastrophe naturelle alors que des interventions forestières urgentes sont nécessaires et qu'il faut prendre contact avec des producteurs.

En conséquence, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs propose qu'un amendement soit apporté à la LADTF à l'effet de :

- Permettre que les renseignements personnels du producteur forestier fournis dans son plan d'aménagement forestier puissent être communiqués s'ils sont nécessaires à l'application de la loi.

Un tel amendement permettrait au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et à ses partenaires de développer des programmes et des produits correspondant mieux aux besoins des propriétaires et aux objectifs gouvernementaux. Tout en respectant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la communication des renseignements personnels du producteur forestier permettrait d'éliminer les ententes ponctuelles et constituerait un allègement administratif pour les entreprises.

La suspension d'une garantie d'approvisionnement

La garantie d'approvisionnement (GA) confère à son bénéficiaire le droit d'acheter annuellement un volume de bois en provenance de territoires forestiers du domaine de l'État en vue d'approvisionner une usine de transformation du bois. La LADTF prévoit que le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs peut résilier une garantie d'approvisionnement lorsque survient une des situations suivantes :

- le bénéficiaire ne se conforme pas aux obligations;
- il n'a pas acquitté la redevance annuelle ou les sommes dues;
- l'usine de transformation du bois n'est plus en activité depuis au moins six mois.

Il est proposé de permettre au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs de suspendre, en plus de pouvoir le résilier, le droit conféré par la garantie d'approvisionnement lorsqu'une usine de transformation du bois n'est plus en activité depuis au moins six mois. Une telle

suspension est déjà prévue dans la Loi pour les deux premières situations mentionnées plus haut.

Cette proposition permettrait de rendre disponibles les volumes de bois non consommés par l'usine plus rapidement et, par conséquent, elle favoriserait la valorisation des bois, le respect des stratégies d'aménagement et l'atteinte des cibles de la stratégie nationale de production de bois.

Pour le bénéficiaire visé, la suspension de la GA permettrait d'éviter de payer la redevance tout en conservant la possibilité de récupérer la GA lors de la reprise de ses activités.

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs propose donc que la LADTF soit modifiée afin de :

- Permettre au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs de suspendre pour la période qu'il détermine le droit conféré par la garantie d'approvisionnement d'un bénéficiaire dont l'usine a cessé ses activités depuis plus de six mois et de prendre, au cours de cette suspension, toutes les mesures nécessaires à l'égard des volumes de bois devenus disponibles.

5- Autre option

L'autre option possible consiste à proposer l'adoption des modifications législatives proposées dans le cadre du processus régulier de dépôt de projets de loi à l'Assemblée nationale. Cette option n'a pas été retenue parce qu'elle ne permettrait pas d'atteindre le principal objectif visé soit l'adoption rapide des allègements proposés à la réglementation. En effet, cette option multiplierait le nombre de projets de loi devant être élaborés et examinés par l'Assemblée nationale ce qui allongerait forcément le temps requis pour l'adoption et la mise en œuvre des mesures visées.

6- Évaluation intégrée des incidences

Par les différents allègements proposés, le projet de loi omnibus aura des incidences positives sur un grand nombre d'entreprises de différentes tailles et actives dans plusieurs secteurs de l'économie québécoise. Ces entreprises profiteront de l'abolition ou de l'atténuation d'irritants représentant des contraintes à leur action et requérant du temps et des efforts qui pourraient être employés à améliorer leur produit, à étendre leur marché ou à élaborer des projets d'investissement.

Lors de l'année d'implantation des diverses mesures proposées, les entreprises profiteront d'une économie estimée à 5,006 M\$ des coûts générés par la réglementation. Par la suite, l'économie annuelle pour les entreprises est estimée à 7,033 M\$.

Les municipalités profiteront aussi de plusieurs allègements du cadre réglementaire auquel elles sont assujetties. Ces allègements profiteront à l'ensemble des citoyens et des entreprises par le biais d'une plus grande efficacité des administrations municipales. Ils correspondent aussi à la volonté du gouvernement de permettre aux municipalités d'exercer pleinement leurs responsabilités à l'endroit de leurs résidents.

Plusieurs des modifications proposées s'inscrivent dans l'orientation gouvernementale visant à favoriser la transition vers les technologies numériques d'information et de communication.

De plus, le projet permet de mettre en œuvre la mesure n° 28, touchant les titulaires de permis de production artisanale de boissons alcooliques, du Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025.

Enfin, ces diverses incidences positives de la proposition seront obtenues sans qu'il y ait une réduction de la protection des travailleurs, des consommateurs, du public en général et de l'environnement.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Tous les ministères ont été invités à faire des propositions relatives aux lois sous leur responsabilité. Les différentes modifications législatives proposées sont issues de cette consultation.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La mise en œuvre de la proposition se fera selon le processus et le calendrier des travaux de l'Assemblée nationale. Les ministères et les organismes concernés seront responsables d'apporter l'information et l'expertise nécessaires lors de l'étude en commission parlementaire des différents articles du projet de loi.

9- Implications financières

La proposition n'exige aucune ressource budgétaire ni aucun effectif additionnel. Au contraire, les modifications apportées au cadre législatif pourraient non seulement alléger le fardeau administratif des entreprises, mais également celui des ministères et des organismes ayant proposé ces modifications.

L'abrogation des droits afférents aux concours publicitaires implique une perte de revenus annuels d'environ 3,8 M\$ pour le gouvernement.

10- Analyse comparative

Toutes les provinces canadiennes se sont données des cibles et des plans d'action visant l'allègement du fardeau réglementaire et administratif des entreprises en activité sur leur territoire. Au cours des dernières années, la Colombie-Britannique et l'Ontario ont adopté des projets de loi omnibus en allègement réglementaire.

Selon l'évaluation publiée au début de chaque année par la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI), le Québec a réussi au cours des dernières années à se positionner comme une des provinces les plus actives pour réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. L'adoption du projet de loi omnibus proposé permettrait de consolider cette évaluation positive.

Le ministre de l'Économie et de l'Innovation,

PIERRE FITZGIBBON

La ministre déléguée à l'Économie,

LUCIE LECOURS